

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.605/4
DU 5 JANVIER 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 8 décembre 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant exécution des articles 38, 39 et 43 du Code forestier", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Préambule

1. À l'alinéa 1^{er} du préambule doivent seules être visées les dispositions qui procurent un fondement légal à l'arrêté en projet.

À cet alinéa, seront donc mentionnés et seuls mentionnés l'article 3, 1/, l'article 38, § 3, l'article 39, alinéa 1^{er}, et l'article 43, alinéa 2, du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier.

2. Il convient d'intervertir les alinéas 2 et 3 et de rédiger l'alinéa 3 comme suit :

"Vu l'avis 45.605/4 du Conseil d'État, donné le 5 janvier 2009, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;" ⁽¹⁾.

Dispositif

Article 1^{er}

Dans la phrase introductive, il convient de préciser qu'il s'agit de l'article 3, 1/, du Code forestier, ci-après dénommé "le code".

⁽¹⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, recommandation n/ 36.1 et formule F 3-5-2 [www.raadvst-consetat.be/?page=technique législative&lang=fr](http://www.raadvst-consetat.be/?page=technique+legislative&lang=fr) (05/01/2009).

Les trois alinéas de l'article 2 seront revus en conséquence.

Article 4

L'article 4, seconde phrase, du projet, prévoit :

"À défaut d'envoi [de la décision du directeur des directions extérieures du Département de la Nature et des Forêts] dans les huit jours ouvrables, la demande est réputée autorisée."

Cette disposition instaure un régime de décision implicite. La mise en oeuvre d'un tel régime a pour effet d'écarter l'application de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Ceci ne peut être admis que si une disposition de nature législative l'autorise. Tel n'est pas le cas en l'espèce. La seconde phrase de la disposition à l'examen sera dès lors omise.

La même observation vaut, *mutatis mutandis*, pour l'article 6, seconde phrase, du projet.

Article 5

L'article 5, alinéa 4, du projet rappelle la teneur de l'article 38, § 3, alinéa 2, seconde phrase, du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier.

Il n'appartient pas au Gouvernement de reproduire, dans un arrêté réglementaire, une règle déjà inscrite dans une disposition de nature législative.

En effet, pareil procédé peut induire en erreur sur la nature de la règle en question. Il laisse par ailleurs à penser qu'il est au pouvoir du Gouvernement de modifier cette règle alors que ce pouvoir appartient au seul législateur. Il n'appartient pas non plus au Gouvernement d'ajouter à une règle de nature législative ou d'en modifier la portée.

.../...

Pour éviter cet écueil, l'alinéa 4 de l'article 5 sera rédigé comme suit :

"Le contenu du document simple de gestion visé à l'article 38, § 3, alinéa 2, seconde phrase, du code est fixé en annexe au présent arrêté."

Annexe

L'annexe doit porter *in fine* la mention "Vu pour être annexé à l'arrêté du ..." et être revêtue de la même date et des mêmes signatures que celles de l'arrêté auquel elle est annexée ⁽²⁾.

⁽²⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, recommandation n° 172 [www.raadvst-consetat.be/?page=technique legislative&lang=fr](http://www.raadvst-consetat.be/?page=technique_legislative&lang=fr) (05/01/2009).

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE